



**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION OPERATIONNELLE N° 33-20-007
D'ACTION FONCIERE POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE SUR LE SECTEUR DU
PARC D'ACTIVITES DE L'HIPPODROME / CHATEAU ROUQUEY A MERIGNAC**

ENTRE

BORDEAUX METROPOLE

ET

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE

Entre

Bordeaux Métropole, dont le siège est situé – Esplanade Charles-de-Gaulle 33076 Bordeaux Cedex– représentée par son Président, **Monsieur Alain ANZIANI**, agissant en vertu de la délibération n° +++ du Conseil de Bordeaux Métropole du ++,

Ci-après dénommée « **Bordeaux Métropole** » ou « **La Collectivité** » ;

d'une part

et

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 bd du Grand Cerf, – CS 70432 – 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET** son directeur général, agissant en vertu de la délibération du +++ n° ++ du ++,

Ci-après dénommé « **EPFNA** » ;

PRÉAMBULE A L'AVENANT

Bordeaux Métropole et l'EPF de Nouvelle-Aquitaine ont signé :

- la présente convention n° 33-20-007 le 29 Octobre 2018,

Cette convention a permis de contacter l'ensemble des administrés concernés par ce périmètre de projet.

A ce jour, une (1) acquisition est en cours par l'EPFNA sur la présente convention.

A Septembre 2022, le stock porté par la présente convention est de 0 € HT. Le stock prévisionnel, hors frais de portage, est porté à 1 420 000 € HT.

Dans un contexte d'adaptation des outils d'intervention foncière en lien avec les dernières législations nationales, Bordeaux Métropole et l'EPFNA souhaitent adapter la présente convention stratégique afin de :

- adapter le montant plafond de la convention,
- intégrer les nouvelles dispositions d'intervention de l'EPFNA.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MISE A JOUR DES DOCUMENTS CADRE D'INTERVENTION DE L'EPFNA

Article 1.1. Mise à jour du PPI de l'EPFNA

Les dispositions du Préambule de la convention relatives à la présentation de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine sont modifiées telles que sont supprimés les paragraphes 3 et 4 et remplacés par les dispositions ci-dessous :

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- l'aménagement durable des territoires ;
- la mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- la prévention des risques naturels et technologiques.

L'atteinte de ces objectifs passe par des interventions sur quatre axes :

2. l'habitat,
3. le développement des activités et des services,
4. la protection des espaces naturels et agricoles,
5. la protection contre les risques naturels et technologiques.

Plus précisément, les interventions de l'EPFNA œuvrent à la revitalisation des territoires par le maintien et l'implantation de l'habitat et de commerces et services dans les territoires à enjeux structurant tels que les centres-villes et centre-bourgs. La protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

La présente convention s'inscrit dans les axes « 3.le développement des activités et des services »

Les parties conviennent que la présente convention cadre a été rédigée selon les règles du Programme Pluriannuel d'Intervention PPI 2023-2027 voté par le Conseil d'Administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et par les règles du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le règlement d'intervention annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette annexe précise notamment les conditions de réalisations d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la

Avenant n° 2 à la convention opérationnelle n° 33-20-007

gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les autres dispositions de cet article sont inchangées.

Article 1.2. Mise à jour du Règlement d'Intervention de l'EPFNA

L'EPFNA s'est doté en 2021 d'un nouveau Règlement d'Intervention par délibération.

Le présent Règlement d'Intervention déposé en Annexe 1 aux présentes annule et remplace le précédent.

ARTICLE 2. MODIFICATIONS DU MONTANT FINANCIER GLOBAL D'ENGAGEMENT

Le 1^{er} alinéa de l' « ARTICLE 3. – ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL » est modifié de la manière suivante :

« Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine est de **7 000 000 € HT (SEPT MILLIONS EUROS HORS TAXE)**. »

Les autres dispositions de cet article sont inchangées.

Fait à , le en 3 exemplaires originaux

Bordeaux Métropole
représentée par son Président,

**L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-
Aquitaine**
représenté par son Directeur Général

Alain ANZIANI

Sylvain BRILLET

Avis préalable du Contrôleur Général Économique et Financier de l'EPFNA, **Monsieur Pierre BRUHNES**
n° du

Annexes :

1. Règlement d'Intervention de l'EPFNA